Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Nord Aveyron

Règlement Général mis à jour par l'AGO du 11 avril 2026

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent

L'adhésion telle que définie dans les statuts article 6 est volontaire. Peuvent adhérer des personnes physiques ou morales.

1.1 Membres actifs

Les adhérents actifs votent pour les administrateurs de tous les collèges.

Pour devenir membre adhérent actif de l'association, chaque professionnel, tel que défini dans les statuts articles 6, et exerçant dans les limites géographiques déterminées dans les statuts, devra fournir à l'association :

- Un bulletin d'adhésion complet.

Ce bulletin d'adhésion comprend l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

- Le règlement de la cotisation.

En outre, chaque adhérent actif s'engage à contribuer à la mise en œuvre du projet de santé en participant à un groupe de travail, à un parcours pluri-professionnel, à une action de promotion de la santé ou à tout autre projet de la CPTS NA. En cas de non respect de cette clause par un membre, le Conseil d'Administration pourra procéder à sa radiation pour motif grave tel que prévu à l'article 8 des statuts.

L'adhésion est renouvelée automatiquement chaque année, sans nouveau règlement financier annuel.

L'adhésion est validée par le conseil d'administration (statuts article 10-3).

Le bilan sur les nouvelles adhésions sera effectué et transcrit chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

1.2 Membres d'honneur

Les membres d'honneurs sont d'anciens membres actifs personnes physiques de l'association retraités. Ils sont nommés sur décision du Conseil d'Administration. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de droit de vote, ni de pouvoir décisionnel. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneurs peuvent contribuer aux groupes de travail, aux actions de promotion de la santé et à tout autre projet en lien avec le projet de santé de la CPTS-NA.

Article 2 – Cotisation du membre adhérent

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont eux, exonérés de cotisation.

Le règlement de la cotisation est à verser en une seule fois, au moment de l'adhésion.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Utilisation des données personnelles des adhérents et Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), en vigueur depuis le 25/05/2018

1. Dans le cadre contractuel de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel signé par la CPTS-NA avec l'ARS Occitanie et la CPAM de l'Aveyron, il est demandé à la CPTS-NA de communiquer à la CPAM de l'Aveyron les informations suivantes concernant ses adhérents professionnels : Nom, Prénom, Profession, Adresse d'exercice, N° ADELI et/ou N° RPPS, n°FINESS pour les établissements.

En vertu du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), les adhérents peuvent s'opposer à cet échange de données les concernant en le signalant à la CPTS-NA : cpts.nordaveyron@gmail.com ou 06 87 59 22 82.

2. La CPTS-NA utilise les adresses mail communiquées sur les bulletins d'adhésion pour des mails contenant des informations relatives à l'activité de la CPTS-NA (dont Lettre d'information), des invitations à des réunions ou des groupes de travail ou toute autre information concernant la CPTS-NA.

En vertu du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), les adhérents peuvent s'opposer à cette utilisation de leur adresse mail et demander à ce qu'elle soit retirée des listes de diffusion CPTS-NA en le signalant à la CPTS-NA : cpts.nordaveyron@gmail.com ou 06 87 59 22 82.

3. De manière générale, les adhérents de la CPTS-NA peuvent avoir accès aux données les concernant, demander leur rectification ou leur suppression en contactant la CPTS-NA : cpts.nordaveyron@gmail.com ou 06 87 59 22 82.

Article 4 – Modalités de perte de la qualité de membre adhérent

Pour sortir de l'association, le membre adhérent doit adresser une demande écrite à l'association.

En cas de cessation d'activité professionnelle sur le territoire de la CPTS-NA, la perte de qualité de membre intervient dans un délais de 2 mois suivants la date de cessation d'activité.

Le membre adhérent qui a démissionné ou cessé son activité sur le territoire de la CPTS-NA pourra continuer à collaborer avec la CPTS en tant que partenaire mais ne pourra plus prétendre à des indemnités, remboursements, ni bénéficier des avantages directs en nature liés à l'adhésion à la CPTS.

Le membre adhérent qui a démissionné peut réadhérer ultérieurement à l'association. De même, le membre adhérent qui a perdu la qualité de membre du fait d'une cessation d'activité professionnelle sur le territoire de la CPTS-NA peut réadhérer ultérieurement en cas de réinstallation sur le territoire de la CPTS-NA.

La radiation d'un membre est actée lors du Conseil d'Administration conformément à l'article 8 des statuts.

Lorsqu'un membre est démissionnaire ou fait l'objet d'une radiation, il est entendu par le conseil d'administration.

Le bilan sur les démissions, les cessations d'activité et les radiations sera effectué et transcrit chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5 - Partenaires

Le statut de partenaire de la CPTS peut-être accordé aux acteurs – personne physique ou morale, hors adhérents - qui concourent à la mise en œuvre des actions définies dans le projet de santé de la CPTS qu'ils soient sur le territoire de la CPTS ou à l'extérieur de ce territoire. Leur partenariat avec la CPTS peut être formalisé par une convention.

Les partenaires peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des groupes de travail mais n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas prétendre à des indemnités.

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 6 – Bureau – Conseil d'Administration – Assemblée Générale

La Composition, les modalités de désignation et de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale sont précisées dans les statuts (TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION).

Les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale peuvent se tenir en présentiel mais également en visio-conférence. Ainsi, en fonction du contexte, les votes pourront être réalisés par voie électronique.

Article 7 – Personnel salarié

Les décisions afférentes à l'embauche, à la rémunération, au licenciement d'un salarié sont votées par le Conseil d'Administration dans les conditions de majorité prévues par les statuts, après avis du Bureau.

Contrat de travail et fiche de poste sont validés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du salarié.

Le personnel salarié reçoit ses ordres de mission du Président, qui dispose du pouvoir hiérarchique.

Article 8 – Directeur

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un Directeur. Les missions et responsabilités du Directeur sont définies dans une fiche de mission (et dans son contrat de travail s'il est salarié).

Article 9 – Coordinateur de projets

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration procède à la nomination du coordinateur de projets de la CPTS. Les missions et responsabilités du coordinateur de projets sont définies dans sa fiche de mission (et dans son contrat de travail s'il est salarié).

Titre 3 – Groupes de travail

Article 10 - Généralités

Les missions de la CPTS sont définies annuellement dans le contrat ACI signé avec l'ARS, la CPAM et la MSA.

Afin de mener à bien ces missions, des groupes de travail pourront être organisés.

Les travaux des groupes de travail doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association et l'ACI de la CPTS-NA.

Article 11 – Fonctionnement des groupes de travail

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné référent par le groupe.

Le référent du groupe de travail a un rôle moteur au sein du groupe de travail, il doit :

- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le directeur et/ou coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents groupes de travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail;

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Titre 4 : Indemnités

Article 12 : Règles d'indemnisation et de défraiement des professionnels

Pour les adhérents actifs professionnels de santé libéraux de l'association, une indemnité destinée à compenser la perte de ressources entrainée par les missions réalisées au sein de l'association est votée chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Celle- ci couvre la participation aux réunions, groupes de travail, projets et missions de l'association.

Elle est fixée à 50 euros / heure

Le montant des indemnités est identique quelle que soit la profession des participants professionnels de santé libéraux.

Le versement de ces indemnités est subordonné à l'émargement d'une feuille de présence, à l'envoi par l'adhérent de la fiche d'indemnité signée et à l'adhésion et paiement de la cotisation annuelle.

La participation à la vie associative (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau) ne fait pas l'objet d'une indemnisation des membres.

Les frais kilométriques et autres frais ayant été validés avant d'être engagés, engendrés dans le cadre des missions confiées, sont remboursés sur présentation des justificatifs (factures et formulaire à compléter). Pour les frais kilométriques, la référence est le barème fiscal.

Titre 5 : Formations

La CPTS finance des formations, en lien avec les projets développés sur son territoire, après validation par le Conseil d'Administration ou le Bureau de la CPTS NA.

Les frais kilométriques et autres frais ayant été validés avant d'être engagés sont remboursés sur présentation des justificatifs (factures et formulaire à compléter). Pour les frais kilométriques, la référence est le barème fiscal.

Dans le cas de formation, il n'est pas proposé d'indemnités pour compenser la perte de ressources.

Titre 6 : Financements spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de parcours

Parcours enfants CPTS NA

Tout professionnel participant au parcours coordonné « Enfants CPTS-NA » doit signer et respecter la charte de fonctionnement du parcours.

Le financement des prises en charge auprès d'un(e) psychomotricien(ne), d'un(e) ergothérapeute ou d'un(e) psychologue doivent être validées en RCP.

Les prises en charge se feront dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année en Assemblée Générale.

Les conditions de financement sont précisées dans la charte de fonctionnement du parcours.

Parcours Cancer CPTS NA

Les infirmières coordinatrices participant à ce parcours doivent signer une fiche de mission (PJ). Elles sont indemnisées et défrayées dans le cadre de la réalisation de cette prestation, selon les conditions définies dans la fiche de mission.

Titre 7 : Echange et partage d'informations – Données traitées - Clause de confidentialité

Article 13 : Outils et moyens relatifs au recueil et au partage de l'information

La CPTS-NA prévoit la mise en place d'outils numériques de santé sécurisés permettant le recueil, l'échange et le partage d'informations concernant les prises en charges pluridisciplinaires des patients (messagerie Médimail, SPICO…).

Article 14 : Confidentialité et secret des données échangées et/ou partagées

Les membres de la CPTS-NA s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel et médical des données échangées et/ou partagées dans le cadre de la prise en charge coordonnée des patients.

A ce titre, le patient est informé au préalable des modalités d'échange / partage avec d'autres professionnels dans le seul but de renforcer la qualité de sa prise en charge et dans les conditions fixées par la loi.

Article 15 : Echange et partage d'informations – Données traitées

Les données échangées, partagées et traitées au sein de la CPTS-NA sont d'ordre professionnel et dans le seul but de :

- renforcer la qualité de prise en charge d'un patient suivi par un ou plusieurs membres de la CPTS,

- favoriser le bon fonctionnement et la bonne organisation de l'association qui poursuit les objectifs du projet de santé.

Le traitement de ces données est conforme aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les adhérents et patients peuvent avoir accès aux données les concernant, demander leur rectification ou leur suppression en contactant la CPTS-NA : cpts.nordaveyron@gmail.com ou 06 87 59 22 82.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Président de la CPTS-NA.

Titre 8 : Dispositions spécifiques

Article 16 : Modification du règlement général

Le présent règlement général pourra être modifié par le conseil d'Administration qui le fera valider en assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

Fait à Laguiole, le 11/04/2026

Signature

Dr Christine GAULIER, Présidente

